

Arrêt

n° 348 566 du 11 juin 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : X – X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bart KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Xe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 septembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 22 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2025 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me B. KEUSTERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

Décision concernant A. A. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de la ville de Al Nassriyah située dans la province de Thi Qar. Vous êtes marié à [A.A.I.] (SP: XXX) et vous avez cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous viviez avec votre femme et vos enfants dans la ville de Al Nassriyah. Durant la semaine, vous étiez fonctionnaire et vous occupiez la fonction d'infirmier compétent dans un centre médical de la ville. Après avoir terminé votre journée de travail en début d'après-midi, vous alliez travailler dans une pharmacie jusqu'aux environs de 20h. Les vendredis et samedis vous ne travailliez pas.

Au début du mois de juillet 2018, vous avez commencé à prendre part à des manifestations en opposition aux partis et aux milices œuvrant pour l'Irak en Irak. Tous les vendredis, vous vous rendiez sur les lieux de manifestation. Durant celles-ci, vous preniez des photos et des vidéos que vous publiez sur Facebook.

Le 14 août 2018, alors que vous rentriez de votre travail accompagné de votre épouse, vous avez découvert, sous le seuil de la porte de votre domicile, une lettre de menace de mort de la milice Asa'ib Ahl al-Haq qui vous était adressée et qui vous invitait à ne plus participer aux manifestations. A la vue de cette lettre, votre femme, qui n'était pas au courant de vos activités, a paniqué et vous a demandé de ne plus prendre part à des manifestations, ce que vous avez accepté. Dans la foulée, vous avez appris que vos deux amis avec lesquels vous participiez aux manifestation, [K.A.] et [M.S.], avaient eux aussi reçu une lettre semblable à la vôtre.

Pendant une année, vous avez donc cessé de prendre part aux manifestations qui se déroulaient en Irak et vous avez continué à vivre normalement avec votre femme et vos enfants.

En août 2019, alors que vous veniez de recommencer à prendre part à des manifestations, vous avez été prévenu que le dénommé [H.S.] souhaitait vous voir. Vous vous êtes entretenu avec cet individu qui vous a fait savoir que le terrain sur lequel vous étiez en train de faire construire une maison appartenait à l'Etat et que vous n'aviez pas le droit d'y faire construire. Le lendemain, vous avez reçu une convocation de l'un des tribunaux de Al Nassriyah vous invitant à vous présenter devant le juge.

Le 19 septembre 2019, vous vous êtes donc rendu au tribunal et, muni de vos documents, vous vous êtes entretenu avec le juge. Ce dernier vous a signalé que vous étiez en train de faire bâtir une maison sur un terrain appartenant à l'Etat. Malgré le fait que vous lui ayez présenté vos documents, il vous a dit que vous aviez trois jours pour faire démolir la maison en cours de construction et que vous étiez condamné à trois jours de prison avec sursis. Il vous a ensuite dit que si vous ne faites pas détruire la maison, vous seriez alors condamné à de la prison ferme et vous perdriez votre travail. Suite à cette discussion, vous avez fait détruire la maison en construction.

Le 3 octobre 2019, alors que vous participiez à une nouvelle manifestation, les milices ont fait usage de leurs armes sur les manifestants afin de faire la faire cesser. Vous avez réussi à prendre la fuite et à rentrer à votre domicile. En rentrant chez vous, vous avez appris que [M.S.] avait été tué d'une balle dans la tête alors qu'il participait lui aussi à la manifestation.

Suite à sa mort et comme vous aviez peur aussi pour votre vie, vous avez pris la décision avec votre femme de quitter l'Irak. Vous vous êtes alors rendu, avec votre femme et vos enfants, chez votre belle-famille dans la ville de Suq Al Shuyukh située dans la province de Thi Qar.

Le 19 octobre 2019, après avoir pu organiser votre départ d'Irak à l'aide d'un passeur, vous, votre femme et vos enfants, avez quitté l'Irak en utilisant de faux passeports et vous vous êtes rendus illégalement en avion en Turquie.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué ou kidnappé par les milices actives en Irak du fait de la lettre de menace que vous aviez reçue le 14 août 2018, du fait que vous avez recommencé à participer à des manifestations entre août 2019 et octobre 2019, et du fait que vous avez quitté l'Irak pour introduire une demande de protection internationale en Europe. Vous craignez également que ces milices s'en prennent à votre femme et à vos enfants pour ces mêmes raisons.

Le 21 octobre 2019, vous vous êtes rendus illégalement en Grèce sur l'île de Chios.

Le 15 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce et vous avez vécu avec votre famille dans un camp de réfugiés à Chios.

Le 11 décembre 2020, vous y avez obtenu le statut de réfugié. La demande de protection internationale de votre femme et de vos enfants a toutefois été refusée. Cependant, les autorités grecques leur ont accordé un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Toutefois, après avoir obtenu ces différents titres de séjours, votre situation et celle de votre famille a continué à se dégrader. Votre fille aînée a d'ailleurs tenté à trois reprises de se suicider. De même, vous faisiez l'objet de menaces de la part de racketteurs.

Le 11 août 2021, vous avez alors décidé de quitter la Grèce pour rejoindre la Belgique légalement en avion avec toute votre famille. Le 13 août 2021, vous et votre femme y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 29 mars 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de vos demandes, considérant que vous pouviez retourner en Grèce où vous disposez d'un statut de protection internationale et votre femme et vos enfants un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Le 30 mai 2022, dans son arrêt numéro XXX, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA vous concernant, indiquant dans son ordonnance que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires à votre égard.

Le 29 août 2024, après avoir réalisé un examen au fond, le CGRA a pris, à votre rencontre et à l'encontre de votre épouse, une décision de refus considérant que vos craintes en cas de retour en Irak n'étaient pas crédibles.

Le 23 janvier 2025, dans son arrêt numéro XXX, le CCE a annulé la décision du CGRA vous concernant, indiquant dans son arrêt que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires à votre égard. Concrètement, le CCE a estimé qu'il revient au CGRA de procéder à une nouvelle instruction, laquelle devra dûment tenir compte du fait que vous vous êtes vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, ainsi que des éléments ayant conduit à cet octroi.

Dans la présente décision, le CGRA tient compte de ces éléments.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport grec, votre carte d'identité grecque, ainsi que des documents relatifs à votre procédure d'asile en Grèce (cf. documents sous les numéros 1 et 6 joints à la farde verte). De même, vous avez présenté une clé USB contenant 40 photos et 5 vidéos en lien avec votre séjour en Grèce (cf. document numéro 5 joint à la farde verte). Par ailleurs, vous avez également présenté en ce qui concerne l'Irak, la copie de votre acte de mariage, la photo d'une lettre de menace, une clé USB contenant 12 photos et 15 vidéos, et la photo d'un ordre administratif de fin de fonction (cf. documents sous les numéros 2, 3, 4 et 7 joints à la farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, ici en Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet Etat. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre (cf. documents numéros 2 et 3 joints à la farde bleue) ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée. En effet, même si la Grèce vous a octroyé un statut de réfugié le 11 décembre 2020, et même en tenant compte des éléments ayant conduit les autorités grecques à vous octroyer ce statut, il ne ressort pas de l'analyse actuelle du CGRA que vous devriez vous voir accorder un statut de protection internationale.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre participation à des manifestations en Irak et du fait que vous avez quitté l'Irak pour introduire une demande de protection internationale en Europe, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de ces craintes.

A cet égard, rappelons également que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que ce n'est pas le cas et que le fondement et la crédibilité de celui-ci se voient, notamment, anéantis par les nombreuses divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile, mais aussi par les divergences relevées entre vos déclarations au Commissariat général et celles livrées dans le cadre de votre procédure d'asile en Grèce.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'en Irak vous auriez pris part à des manifestations se déroulant à l'été 2018 dans la ville de Nassriyah comme vous l'avez vous-même déclaré (cf. page 11 NEP du 13 avril 2023). Toutefois, le CGRA ne saurait considérer comme crédible le rôle que vous alléguiez durant ces manifestations, à savoir celui d'avoir eu un rôle de premier plan durant ces manifestations et non pas un rôle secondaire (cf. page 13 NEP du 13 avril 2023).

En effet, si vous déclarez que votre rôle consistait à attirer l'attention en publiant des photos et des vidéos sur les réseaux sociaux avec des revendications à l'encontre des partis et milices pro-iraniennes, et que vous étiez pas mal suivi du fait de vos presque 2.000 amis sur Facebook (cf. page 13 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer dans la moindre mesure vos propos à cet égard. Par ailleurs, vos explications selon lesquelles votre compte Facebook aurait été piraté aux alentours du mois d'août 2018 suite à votre participation à ces manifestations ne sont guère convaincantes et consistantes (cf. pages 7 et 8 NEP du 13 avril 2023). Il est à noter qu'en Grèce, vous n'avez pas non plus apporté d'élément à cet égard (cf. document n°2 joint à la farde bleue).

Ensuite, vous avez déclaré que le 14 août 2018, alors que vous rentriez du travail avec votre épouse, vous avez découvert sous le seuil de votre porte une lettre émise par la milice Asaïb Ahl al-Haq qui vous menaçait de mort si vous n'arrêtiez pas votre participation aux manifestations (cf. pages 8 et 11 NEP du 13 avril 2023, et document numéro 3 joint à la farde verte). Pourtant, force est de constater que ladite lettre datée du 14 août 2018 ne vous menace pas de mort suite à votre participation antérieure à des manifestations mais vous met en garde dans le cas (futur) où vous participeriez à des manifestations (cf. traduction jointe au document numéro 3, et page 14 NEP du 13 avril 2023).

*L'on rajoutera d'ailleurs qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'en Irak, une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (et d'autres documents officiels) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics (voir **COI Focus Irak Corruption et fraude documentaire 20 mai 2021** joint à la farde*

bleue sous le numéro 1). Dès lors, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale et leur force probante ne pouvant qu'être très limitée. Cette simple lettre, n'émanant pas d'une institution officielle et fournie sous forme de copie, a une force probante très limitée qui ne pourrait donc rendre crédible le fait qu'en cas de retour en Irak vous seriez menacé de mort comme vous le prétendez.

Parallèlement à cela, vous avez déclaré que votre femme avait découvert votre participation à ces manifestations car elle en avait entendu parler et que, lorsqu'elle a vu les menaces (la lettre de la milice), elle l'a alors comprise (cf. page 14 NEP du 13 avril 2023). Cependant, force est de constater pourtant que votre femme a donné une version différente. En effet, votre femme a déclaré qu'elle avait entendu dire que vous participiez à des manifestations mais qu'ensuite, lorsque votre compte Facebook avait été bloqué, vous aviez eu ensemble une discussion et que vous lui aviez tout avoué de votre participation à des manifestations (cf. page 14 NEP du 13 avril 2023 de votre épouse). De pareilles divergences dans vos propos jettent un sérieux doute quant à la véracité de vos déclarations et des faits allégués de votre récit d'asile.

Dans tous les cas, vous avez de toute façon déclaré au CGRA, ainsi qu'en en Grèce, avoir cessé dans un premier temps de participer à des manifestations après avoir reçu cette lettre de menace et qu'il ne s'était rien passé pour vous jusqu'au moment où vous avez recommencé à participer à des manifestations en août 2019 (cf. pages 11 et 14 NEP du 13 avril 2023 et document n°2 joint à la farde bleue).

Or, en ce qui concerne votre participation à des manifestations à l'été 2019, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédible le fait que vous y auriez eu un rôle de premier plan comme vous le prétendez (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023).

En effet, si vous déclarez que d'août 2019 jusqu'au 3 octobre 2019, vous avez pris part à des manifestations tous les vendredis dans la ville de Al Nassriyah, que vous y étiez très actif, et que votre rôle ne pouvait être secondaire (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles et que vous n'apportez aucun élément pour les étayer, pas plus que précédemment devant les instances d'asile grecques (cf. document n°2 joint à la farde bleue).

Ainsi, l'on soulignera tout d'abord les contradictions qui existent dans vos propos à l'égard de vos activités sur les réseaux sociaux. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps ne pas avoir eu de compte Facebook entre le moment où votre compte Facebook avait été piraté en août 2018 et le moment où vous vous trouviez en Grèce en novembre 2019 (cf. page 8 NEP du 13 avril 2023).

Pourtant, lorsque vous avez été questionné pour savoir comment vous communiquiez les informations sur les manifestations de 2019 et leur organisation, vous avez déclaré que parfois cela se faisait via Facebook (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023). Interrogé sur la manière dont cela se faisait via Facebook, vous avez alors déclaré qu'après que le premier compte Facebook avait été piraté, vous en aviez créé un deuxième pour pouvoir communiquer. Confronté à vos propos antérieurs à l'égard de vos comptes sur les réseaux sociaux, vous avez alors indiqué que vous ne vous souvenez pas de tout.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de présenter à l'officier de protection (OP) ledit compte, vous avez déclaré que ce compte avait lui aussi disparu et qu'il avait certainement été piraté (cf. page 15 NEP du 13 avril 2023). Vos explications face aux contradictions relevées dans vos propos ne sont guère convaincantes et ne permettent pas d'y faire face.

Ensuite, il convient de relever que si vous avez déclaré avoir recommencé à participer à des manifestations en août 2019, force est de constater que vos déclarations ne coïncident pas avec celles de votre épouse. En effet, cette dernière a déclaré lors de son entretien personnel au CGRA que vous avez recommencé à participer à des manifestation au début de l'année 2019 (cf. page 12 NEP du 13 avril 2023 de votre épouse) et non pas en août 2019, ce qui jette à nouveau le doute sur la véracité de vos propos.

Enfin, en ce qui concerne l'élément déclencheur de votre départ d'Irak et de votre domicile, là aussi il existe d'importantes divergences entre vos propos et ceux de votre épouse. Ainsi, vous avez déclaré avoir pris la décision, le 3 octobre 2019, de quitter votre domicile pour aller vous réfugier chez vos beaux-parents au village de Suq Al Shuyukh, avec votre femme et vos enfants, car vous veniez de participer à une manifestation dans laquelle votre cousin et ami, [M.S.], s'était fait tuer, et qu'en rentrant vous avez dit à votre femme qu'il fallait partir (cf. page 12 NEP du 13 avril 2023). Cependant, votre femme a quant à elle donné une autre version des faits. En effet, elle a déclaré que vous avez décidé de quitter votre domicile le jour où vous aviez entamé la démolition de la maison que vous étiez en train de faire bâtir sur un terrain appartenant à l'Etat, qu'après avoir entrepris cette démolition plus rien ne s'était passé pour vous, que vous aviez pris

soin de ne plus participer à des manifestations et que vous ne sortiez plus en rue (cf. page 14 NEP du 13 avril 2023 de votre épouse).

L'on rajoutera qu'il ressort de vos déclarations en Grèce d'importantes divergences au sujet de l'élément déclencheur de votre départ d'Irak, ce qui a d'ailleurs poussé les autorités grecques à ne pas le considérer comme établi. Ainsi, en Grèce, vous aviez d'abord déclaré que votre cousin avait été tué lors de la manifestation du 3 octobre 2019 suite à des tirs de la milice Asa'ib Ahl al-Haq dans la foule des manifestants, pour ensuite déclarer que vous aviez été un témoin direct de sa mort qui était en fait un assassinat ciblé (cf. document n°2 joint à la farde bleue). Au CGRA, vous avez déclaré que c'est en rentrant chez vous que vous aviez appris que [S.] avait été tué d'une balle dans la tête (cf. page 17 NEP du 13 avril 2023). A nouveau, pareilles divergences dans vos propos jettent un sérieux doute quant à la véracité de vos déclarations et des faits allégués de votre récit d'asile.

Pour conclure, si vous présentez la copie d'un ordre administratif de fin de fonction daté de décembre 2019 et que vous le rattachez au fait que vous ayez participé à des manifestations en Irak (cf. document numéro 7 joint à la farde verte et page 10 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que ce document ne saurait en rien crédibiliser votre récit d'asile et les craintes qui en découlent. En effet, ce document fait mention de votre abandon de poste et prend acte du fait que vous êtes par conséquent considéré comme démissionnaire. Dans la mesure où vous déclarez vous-même avoir quitté l'Irak le 19 octobre 2019, il n'apparaît pas illogique que vous ayez été démis de vos fonctions suite à votre abandon de poste, sans qu'aucun lien puisse être établi avec vos participations à des manifestations.

L'on notera également que les douze photos et les quinze vidéos que vous présentez sur une clé USB (cf. document numéro 4 joint à la farde verte) en vue d'étayer votre profil de manifestant en Irak, ne permettent pas de renverser les constatations précédentes.

En effet, parmi ces photos, six d'entre elles sont relatives à vos fonctions d'infirmier (cf. photos 4.2 à 4.7) et une autre photo représente votre famille (cf. photo 4.8). Ces photos, qui portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général tels que votre profession ou votre famille, ne permettent donc en rien de crédibiliser votre récit d'asile. Ensuite, quatre autres photos vous présentent dans ce qu'il semble être une manifestation se déroulant en Irak (cf. photos 4.1, 4.9, 4.10 et 4.12).

Toutefois, en dehors du fait que vous étiez présent lors d'une manifestation, ces photos ne permettent aucun autre constat, et certainement pas le fait que vous auriez eu un rôle tout autre que celui de simple manifestant. Enfin, vous avez présenté une photo d'une manifestation dans laquelle vous n'êtes pas identifiable (cf. photo 4.11).

De plus, en ce qui concerne les vidéos, force est de constater que dix d'entre elles (cf. vidéos 4.17 à 4.27) ne vous concernent pas personnellement et sont des extraits divers, notamment de reportages télévisés, au sujet d'événements ayant eu lieu en Irak et dans lesquelles vous n'apparaissez nullement.

Enfin, en ce qui concerne les autres vidéos (cf. vidéos 4.13 à 4.16), celles-ci, filmées par des particuliers, attestent uniquement de votre présence à une manifestation en Irak et ne permettent en rien de vous alléguer un rôle autre que celui de simple manifestant.

Tous ces éléments font qu'il ne peut être accordé crédit à votre crainte d'être persécuté en Irak du fait de votre participation à des manifestations et du prétendu rôle que vous auriez joué durant ces manifestations.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre contentieux allégué avec l'Etat irakien concernant le titre de propriété d'un terrain à bâtir et que vous rattachez à votre participation à des manifestations en Irak, force est de constater que celui-ci, pour peu qu'il serait établi comme crédible, n'est pas à même d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous avez vous-même déclaré que suite à ce contentieux, et sur injonction d'un juge, vous avez fait procéder à la destruction de la maison en construction à la base de ce contentieux (cf. pages 12 et 19 NEP du 13 avril 2023). Il n'y a donc aucune raison pour qu'il existe à l'heure actuelle dans votre chef une crainte fondée à l'égard de la résolution de ce contentieux en cas de retour en Irak puisque celui-ci a déjà été résolu. L'on notera par ailleurs que vous n'avez fourni aucun document concernant ce contentieux (cf. page 19 NEP du 13 avril 2023). Les autorités grecques étaient parvenues à la même conclusion, soulignant d'ailleurs que rien ne crédibilise le fait que cet événement soit lié à votre participation à des manifestations (cf. document numéro 2 joint à la farde bleue).

A cet égard, des divergences concernant cette histoire apparaissent entre vos propos au Commissariat général et ceux tenus devant les instances d'asile grecques. Ainsi, au Commissariat général, vous expliquez vous être rendu, directement muni des documents prouvant que vous étiez bien le propriétaire du terrain, devant le juge (cf. pages 12 et 19 NEP du 13 avril 2023). Vous et votre épouse prétendez d'ailleurs que le juge n'aurait daigné consulter ces documents et les auraient directement rangé dans un tiroir (cf. pages 12 et 19 NEP du 13 avril 2023). Or, devant les instances d'asile grecques, vous avez présenté une autre version. En effet, vous avez expliqué vous être rendu chez le juge qui vous aurait réclamé des preuves quant au fait que vous étiez propriétaire du terrain, être rentré chez vous, vous être à nouveau rendu le même-jour chez le juge afin de lui présenter les documents demandés qu'il aurait examiné page par page avant de vous les confisquer (cf. document n° 2 joint à la farde bleue).

Vous y prétendez ensuite que le terrain en question serait en réalité passé sous le contrôle d'une milice que vous dénommez Hizb al Da'wa al-Islamiyya (cf. document n° 2 joint à la farde bleue), élément que vous n'avez jamais présenté devant les instances d'asile belges, que ce soit spontanément ou lorsque vous avez été interrogé plus en avant sur cette affaire. Ces nouvelles divergences ou omission portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Pour conclure, en ce qui concerne le fondement et l'actualité même de vos craintes suite à votre participation à des manifestations en Irak, force est de constater que les événements en question se sont déroulés entre 2018 et 2019, soit il y a plus de six années. Par ailleurs, vous n'avez étayé en rien votre profil d'activiste de manière crédible, au-delà du simple fait d'avoir pris part, comme des milliers d'autres citoyens irakiens, à des manifestations en Irak (cf. supra).

A cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que le seul fait pour un individu d'avoir participé à une manifestation politique dans le passé n'est pas suffisant pour démontrer l'établissement d'une crainte fondée de persécution (Voir – EUAA : Country Guidance Iraq, November 2024, pages 26 à 28, disponible sur <https://euaa.europa.eu/country-guidance-iraq-2024>).

Ainsi, si le 11 décembre 2020, la Grèce a pu considérer qu'il existait une probabilité raisonnable que vous soyez pris pour cible par la milice Asa'ib Ahl al-Haq en cas de retour en Irak du fait de votre profil (cf. document n° 2 joint à la farde bleue), tout en rejetant l'expropriation de votre terrain ainsi que l'assassinat de votre cousin, le Commissariat général, à l'heure actuelle, et au regard de l'ensemble des éléments de votre dossier et des informations objectives disponibles, ne considère pas cette probabilité comme telle.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte selon laquelle vous seriez persécuté en cas de retour en Irak du seul fait que vous avez demandé la protection internationale en Europe (cf. page 18 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vos craintes sont purement hypothétiques et ne sont en rien étayées.

Enfin, concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de vos enfants en cas de retour en Irak, force est de constater que vous liez ces craintes au fait qu'en cas de retour en Irak vous seriez une cible et que l'on pourrait vous atteindre au travers de votre femme et de vos enfants (cf. page 19 et 20 NEP du 13 avril 2023). Dans la mesure où vos craintes personnelles ne sont ni fondées ni crédibles (cf. supra), il n'apparaît pas non plus crédible qu'en cas de retour en Irak vos enfants seraient à risque d'être persécutés en raison de ces mêmes craintes. De même, en ce qui concerne l'état de santé psychologique allégué de votre fille [T.] (cf. page 19 NEP du 13 avril 2023), celui-ci ne saurait à lui seul induire une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_05_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_Situation.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Najaf, Qadisiyah et Wasit. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes au nord de la province de Babil, et seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF, qui à leurs

tours mènent régulièrement des opérations efficaces pour entraver les activités de l'EI. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes.

Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur.

La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiïtes actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiïtes sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils. Les forces militaires américaines effectuent également des frappes contre les milices soutenues par l'Iran.

De façon générale, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont engendrées est resté plutôt bas à travers le sud de l'Irak sur la période s'étalant du 1er février 2023 au 31 mars 2024.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles.

L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et courant 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Thi Qar, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas pour les civils de la province de Thi Qar, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez votre passeport grec, votre carte d'identité grecque, des documents relatifs à votre procédure d'asile en Grèce ainsi qu'une clé USB contenant 40 photos et 5 vidéos en lien avec votre séjour en Grèce (cf. documents sous les numéros 1, 6 et 5 joints à la farde verte). Ces divers documents portent toutefois sur des éléments, à savoir votre statut en Grèce et vos conditions de vie en Grèce, qui ne font pas l'objet d'une motivation par la Commissaire générale dans la présente décision mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision. De même, si vous présentez une copie de votre acte de mariage (cf. document numéro 2 joint à la farde verte), votre mariage n'est pas remis en cause par la Commissaire générale et ne permet pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

Décision concernant A.A.I. :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de la ville de Al Nassriyah située dans la province de Thi Qar. Vous êtes mariée à [A.A.A.] (SP: XXX) et vous avez cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En Irak, vous viviez avec votre mari et vos enfants dans la ville de Al Nassriyah. Là-bas, vous étiez aide-médecin dans un dispensaire médical ; votre mari était quant à lui infirmier dans ce même dispensaire.

En 2018, votre mari a participé à des manifestations contre des milices et des partis au pouvoir. Au début, vous n'étiez pas au courant de sa participation dans ces manifestations. Toutefois, vous aviez entendu dire que votre mari participait à des manifestations et un jour, alors que son compte Facebook avait été bloqué, vous lui avez demandé quelle en était la raison. Votre mari vous a alors avoué qu'il participait à des manifestations.

A une date dont vous n'êtes pas certaine (peut-être le 24 août 2018), alors que vous rentriez du travail avec votre mari, vous avez découvert sous le seuil de votre porte une lettre de menace à l'encontre de votre mari. Suite à cela, vous avez demandé à votre mari de cesser sa participation aux manifestations, ce qu'il a fait pendant un certain temps.

Au début de l'année 2019, l'un des proches de votre mari s'est fait tuer dans la rue. C'est à partir de ce moment-là que vous avez compris qu'il avait recommencé à manifester.

Par après, un responsable irakien a dit à votre mari que le terrain sur lequel il était en train de faire construire une maison appartenait en réalité à l'Etat. Votre mari a ensuite été convoqué au tribunal pour discuter de cette problématique. Le juge lui a ordonné de faire démolir la maison en construction sans quoi votre mari serait emprisonné et perdrait son travail. Votre mari a alors fait démolir la maison avec l'aide d'un voisin.

Face à cette situation, vous et votre mari avez décidé de quitter l'Irak. Vous vous êtes alors rendus chez vos parents à Suq Al Shuyukh, située dans la province de Thi Qar, et vous y êtes restés jusqu'à votre départ d'Irak le 19 octobre 2019.

En cas de retour en Irak, vous craignez les milices qui pourraient s'en prendre à vous et à vos enfants en raison de la participation de votre mari à des manifestations lorsque vous étiez en Irak. De même, vous craignez ces milices du fait que vous avez quitté l'Irak avec votre famille et que vous avez parlé de votre histoire et des conditions de votre départ d'Irak dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 21 octobre 2019, après être arrivée en Turquie avec votre mari et vos enfants, vous vous êtes rendue avec eux, illégalement, sur l'île de Chios, en Grèce.

Le 15 novembre 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale et vous avez vécu avec eux dans un camp de réfugiés à Chios.

Le 11 décembre 2020, votre mari y a obtenu le statut de réfugié. Votre demande de protection internationale a toutefois été refusée. Cependant, les autorités grecques vous ont accordé, à vous et à vos enfants, un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Toutefois, après avoir obtenu ces différents titres de séjours, votre situation et celle de votre famille a continué à se dégrader. Suite à cette situation, votre fille aînée [T.] a réalisé trois tentatives de suicide. De même, votre mari faisait l'objet de menaces de la part de racketteurs.

Le 11 août 2021, vous avez alors quitté la Grèce pour rejoindre la Belgique légalement en avion avec toute votre famille. Le 13 août 2021, vous et votre mari y avez introduit une demande de protection internationale.

Le 29 mars 2022, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de vos demandes, considérant que vous pouviez retourner en Grèce où votre mari dispose d'un statut de protection internationale et vous-même et vos enfants d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale.

Le 30 mai 2022, dans son arrêt n° XXX, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA vous concernant, indiquant dans son ordonnance que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires à votre égard.

Le 29 août 2024, après avoir réalisé un examen au fond, le CGRA a pris, à votre rencontre et à l'encontre de votre époux, une décision de refus considérant que vos craintes en cas de retour en Irak n'étaient pas crédibles.

Le 23 janvier 2025, dans son arrêt numéro XXX, le CCE a annulé la décision du CGRA vous concernant, indiquant dans son arrêt que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Concrètement, le CCE a estimé qu'il revient au CGRA de procéder à une nouvelle instruction, laquelle devra dûment tenir compte du fait que votre époux s'est vu octroyer un statut de protection international en Grèce, ainsi que des éléments qui ont soutenu cette décision d'octroi d'un statut de protection internationale.

Dans la présente décision, le CGRA tient compte de ces éléments.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport grec, ceux de vos enfants, ainsi que votre carte d'identité grecque et celles de vos enfants (cf. documents sous le numéro 1 joints à la farde verte). De même, vous avez présenté une clé USB contenant 39 photos et 1 vidéo en lien avec les conditions de votre séjour en Grèce (cf. document numéro 2 joint à la farde verte).

Enfin, vous avez présenté des documents relatifs à l'état de santé de votre fille [T.] en Grèce et en Belgique (cf. documents sous les numéros 3 et 4 joints à la farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous et vos enfants bénéficiez d'un titre de séjour délivré par les autorités grecques en tant que membres de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce ; ce membre de la famille étant votre mari.

Concernant ce point en particulier, le CGRA tient à vous renvoyer sur les termes contenus dans la décision de votre mari au sujet de son statut de protection internationale en Grèce :

« (...) il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, ici en Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet Etat. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et

circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre (cf. documents numéros 2 et 3 joint à la farde bleue) ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée. En effet, même si la Grèce vous a octroyé un statut de réfugié le 11 décembre 2020, et même en tenant compte des éléments ayant conduit les autorités grecques à vous octroyer ce statut, il ne ressort pas de l'analyse actuelle du CGRA que vous devriez vous voir accorder un titre de protection internationale ».

Ainsi, il ressort que sur base du seul statut de protection internationale octroyé par les autorités grecques à votre mari, le Commissariat général n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de la participation de votre mari à des manifestations lorsque vous étiez en Irak et du fait que vous avez quitté l'Irak pour introduire une demande de protection internationale en Europe, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de ces craintes.

De fait, concernant votre récit d'asile, que vous liez à celui de votre mari, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que ce n'est pas le cas et que le fondement et la crédibilité de celui-ci se voit, notamment, anéanti par les nombreuses divergences relevées entre vos déclarations et celles de votre mari au sujet des motifs en lien avec votre demande d'asile.

Ainsi, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'en Irak votre mari aurait pris part à des manifestations se déroulant à l'été 2018 dans la ville de Nassriyah, ni en 2019 comme il l'a lui-même déclaré. Cependant, le CGRA ne considère pas crédible les craintes de persécutions qui en découleraient et que votre mari a évoquées. A cet égard, le CGRA vous invite à prendre connaissance de la décision de votre mari dans laquelle le CGRA explique en quoi ces craintes ne sont pas crédibles (cf. dossier administratif)

L'on rajoutera, en ce qui vous concerne personnellement, qu'à la question de savoir pourquoi les partis au pouvoir (et les milices) pourraient s'en prendre à vous (en Irak), vous avez déclaré que, vous concernant personnellement, vous n'avez jamais participé à des manifestations mais qu'il y a le cas de votre mari (cf. page 10 NEP du 13 avril 2023). De même, vous avez également déclaré que vous concernant personnellement il ne vous était rien arrivé en Irak (cf. page 11 NEP du 13 avril 2023).

Dans la mesure où les craintes émises par votre mari à la suite de sa participation à des manifestations en Irak n'ont pas été jugées crédibles, les craintes que vous exprimez parallèlement à ces mêmes faits ne peuvent pas non plus être jugées crédibles.

Au surplus, il convient de noter que les autorités grecques n'ont pas non plus considéré vos craintes comme crédibles et, en conséquences, ont refusé de vous octroyer un titre de protection internationale sur la base de celles-ci (cf. document numéro 6 joint à la farde verte de votre mari et document numéro 3 joint à la farde bleue).

Ensuite, vous avez déclaré qu'en cas de retour en Irak, il vous arriverait ce qui arrive à tout le monde actuellement, à savoir des enlèvements, l'absence de sécurité et l'absence de justice (cf. page 10 NEP du 13 avril 2023).

A cet égard, et au-delà du fait que vos craintes sont purement hypothétiques, il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, vous avez évoqué l'existence d'un contentieux avec l'Etat irakien concernant le titre de propriété d'un terrain à bâtir (cf. page 12 NEP du 13 avril 2023). Cependant, le CGRA s'est déjà positionné sur l'existence de ce contentieux et les craintes pouvant en découler dans la décision de votre mari (cf. dossier administratif). Il en ressort que ce contentieux, pour peu qu'il serait établi comme crédible, n'est pas à même d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte selon laquelle vous seriez persécutée en cas de retour en Irak du fait que vous avez demandé la protection internationale en Europe (cf. page 16 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que vos craintes sont purement hypothétiques et ne sont en rien étayées.

Enfin, concernant les craintes que vous invoquez à l'égard de vos enfants en cas de retour en Irak, à savoir qu'ils risqueraient d'être enlevés à cause des problèmes personnels que vous et votre mari avez rencontrés en Irak (cf. page 17 NEP du 13 avril 2023), force est de constater que ces craintes ne peuvent pas non plus être tenues pour crédibles dans la mesure où elles découlent de problèmes qui n'ont pas été à même d'induire, dans votre chef ou dans celui de votre mari, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) (cf. supra).

De même, en ce qui concerne l'état de santé psychologique allégué de votre fille [T.] (cf. page 9 NEP du 13 avril 2023), il convient tout d'abord de souligner que de par sa nature, celui-ci ne saurait à lui seul induire une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De plus, les documents que vous avez présentés concernant le suivi médical et psychologique de votre fille [T.] (cf. documents sous les numéros 3 et 4 joints à la farde verte) ne sont pas à même de renverser cette constatation.

Ainsi, les documents grecs (cf. documents sous le numéro 3 joints à la farde verte) que vous avez présentés permettent d'établir qu'en Grèce, [T.] a été hospitalisée du 12 au 13 janvier 2021 en raison de l'ingestion de 5 comprimés d'Omeprazole (médicament inhibiteur de la pompe à protons qui réduit la production d'acide dans l'estomac). Ces documents permettent également d'établir qu'en Grèce, en date du 10 février 2021, un psychiatre a constaté que votre fille présentait des symptômes de troubles de l'adaptation avec une réaction dépressive prolongée et que dès lors un traitement antidépresseur lui avait été administré. Enfin, toujours en Grèce, en date du 16 juin 2021, il a été constaté que votre fille souffrait d'épisodes signalés de perte de conscience de quelques minutes et d'épisodes signalés de vertiges et de fatigue.

Concernant, les documents médicaux les plus récents et émis en Belgique au sujet de [T.] (cf. documents sous le numéro 4 joints à la farde verte), force est de constater que le rapport de consultation émis par le Vrij CLB Limburg (un centre psycho-médicosocial) ne porte aucunement sur la situation psychologique de votre fille et ne met en avant aucun problème médical notable. De plus, l'attestation conjointe rédigée par une psychologue pour enfants de l'ASBL UZ Brussel-Solentra et une psychologue de l'ASBL Solentra CGG Khesi

permet uniquement de constater que votre fille bénéficie d'un suivi psychologue depuis le 24 août 2022 afin de faire face à ses difficultés à réguler ses émotions et son anxiété. Enfin, la copie de deux prises de rendez-vous médicaux datées du 10 septembre 2021 et du 24 septembre 2021 ne permettent en rien de renseigner sur l'état médical de votre fille, tout comme la prescription médicale non datée que vous présentez au nom de votre fille.

Au regard des documents que vous avez présentés, et au regard de la situation actuelle de [T.], il convient de souligner qu'aucun élément pertinent ne permet d'induire qu'en cas de retour en Irak votre fille se trouverait dans une situation telle qu'il existerait en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) du fait de sa situation médicale ou psychologique.

Notons enfin qu'en Irak, rien ne permet de considérer qu'il serait impossible pour [T.], comme pour tout autre citoyen irakien, de consulter un psychologue si cela lui était nécessaire.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_05_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_Situation.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes au nord de la province de Babil, et seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF, qui à leurs tours mènent régulièrement des opérations efficaces pour entraver les activités de l'EI. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes.

Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur.

La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiïtes actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiïtes sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils. Les forces militaires américaines effectuent également des frappes contre les milices soutenues par l'Iran.

De façon générale, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont engendrées est resté plutôt bas à travers le sud de l'Irak sur la période s'étalant du 1er février 2023 au 31 mars 2024.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les

provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles.

L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et courant 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Thi Qar, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas pour les civils de la province de Thi Qar, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations, en plus des documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé dans cette décision, vous présentez votre passeport grec (et ceux de vos enfants), votre carte d'identité grecque (et celles de vos enfants), ainsi qu'une clé USB contenant 39 photos et 1 vidéo en lien avec votre séjour en Grèce (cf. documents sous les numéros 1 et 2). Ces divers documents portent toutefois sur des éléments, à savoir votre statut en Grèce et vos conditions de vie en Grèce, qui ne font pas l'objet d'une motivation par la Commissaire générale dans la présente décision mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les requêtes

2.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

2.2. Ils prennent un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son obligation d'examiner. ».

Ils estiment en substance que « la décision attaquée se fonde principalement sur des éléments fautes et sur une motivation inadéquate suite à une interprétation erronée du dossier du requérant ». Après avoir rappelé les notions qui régissent la matière, ils arguent que « le requérant a expliqué de façon précise, crédible et concordantes les raisons qui lui ont amenées à fuir l'Irak ».

Les requérants reprochent, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir « oublié de tenir en compte des éléments [...] » et considèrent que « le caractère peu incohérent des quelques dépositions mentionnées par le CGRA concernant des détails du récit du requérant » [sic] qui importent peu dans l'évaluation de la crédibilité de son récit.

En outre, ils déplorent l'absence de prise en considération de la situation personnelle du requérant et rappellent que « le combat entre les manifestants et les milices est senti par chaque citoyen » et que « le requérant n'a pas de sens de sécurité, particulièrement parce qu'il est maintenant visée par les autorités » [sic] de sorte qu'il « n'y a pas de possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de l'Irak ».

2.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur « reconnaître le statut de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2026 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une actualisation des conditions de sécurité qui prévalent en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Le Conseil rappelle que son arrêt n° 320.599 est rédigé comme suit :

« [...] »

6.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.7. En effet, il ressort des pièces émises par les autorités grecques et déposées par le requérant (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n° 10) que ce dernier a obtenu le statut de réfugié en Grèce sur la base des mêmes motifs que ceux qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale en Belgique. Son épouse et ses enfants ont, quant à eux, bénéficié d'un titre de séjour en tant que membres de la famille d'une personne bénéficiant de la protection internationale (v. dossier administratif du requérant, pièce numérotée 18, pièce n°6).

6.8. Si la partie défenderesse précise dans ses décisions qu'elle « n'est pas liée par ces décisions et qu'il lui appartient d'opérer un nouvel examen individuel, complet et actualisé » de leurs demandes de protection internationale introduite auprès des autorités belges, le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à opérer une analyse de crédibilité des déclarations des requérants sans toutefois tenir compte du contenu de la décision prise par les autorités grecques et a fortiori, des motifs qui ont fondé celle-ci.

6.9. Sur ce point, le Conseil estime qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen des demandes formulées en Belgique par les requérants.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

6.10. Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la CJUE quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (v. demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 - affaire C-753/22).

Dans un arrêt du 18 juin 2024 (v. CJUE, arrêt du 18 juin 2024, affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la CJUE a considéré que :

« 80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre Etat membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre Etat membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre Etat membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision [le Conseil souligne]. ».

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse qui soutient que le fait que le requérant se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre

pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en compte dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par ce dernier en Belgique.

Le Conseil estime, en outre, conformément aux considérations développées ci-dessus, que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale des requérants. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

6.12. En définitive, le Conseil souligne que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre ses décisions en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans les présentes affaires.

6.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par les requérants est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents des demandes des requérants (v. en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen, arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

6.14. Partant, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit des intéressés mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte leur situation personnelle et en particulier la circonstance que le requérant se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques ainsi que les éléments qui soutiennent cette décision d'octroi du statut de protection internationale. 6.15. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

[...] ».

4.3. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, l'annulation des précédentes décisions s'expliquait par la nécessité d'analyser la demande de protection internationale des requérants en tenant compte d'une part, de leur situation personnelle et notamment du fait que le requérant a obtenu un statut de réfugié en Grèce et d'autre part, des motifs ayant fondé ce statut.

4.4. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a réanalysé la demande de protection internationale des requérants en tenant compte de la demande formulée par le Conseil de céans.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.6. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Irak à l'égard de milices locales du fait de sa participation à des manifestations entre juillet 2018 et octobre 2019 ainsi qu'en raison de sa demande de protection internationale en Europe. La requérante lie, quant à elle, sa crainte de persécution aux problèmes allégués par son mari. Ils invoquent par ailleurs une crainte pour leurs enfants fondée également sur les problèmes que dit avoir rencontrés le requérant.

4.7. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre de la présente demande de protection internationale eu égard aux différentes versions des faits présentées par les requérants auprès des autorités belges mais aussi eu égard aux divergences observées dans le récit du requérant auprès des instances d'asile grecques.

4.8. Les requérants déposent à l'appui de leurs déclarations, plusieurs documents, à savoir : leur titre de séjour grec ainsi que ceux de leurs enfants ; deux clés USB contenant des photographies et vidéos de leur séjour en Grèce ainsi que des manifestations auxquelles le requérant a pris part dans son pays d'origine ; des documents médicaux établis en Grèce concernant leur fille T. ainsi qu'une traduction officielle ; des documents médicaux établis en Belgique concernant leur fille T. ; une copie de leur acte de mariage traduite ; une copie d'une lettre de menaces traduite ; ainsi qu'une copie d'un ordre administratif traduit concernant le requérant.

4.9. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans ses décisions.

4.10. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par les requérants.

S'agissant tout particulièrement des documents médicaux établis en Grèce et en Belgique concernant leur fille T., le Conseil constate qu'une psychiatre constate des « symptômes de trouble de l'adaptation avec une réaction dépressive prolongée » pour lesquels un traitement antidépresseur a été administré. Par ailleurs, un autre médecin atteste que la jeune fille souffre d'épisodes signalés de perte de conscience, de vertiges et de fatigue mais que ceux-ci ne présentent pas un caractère épileptique. Quant aux documents établis en Belgique, outre une confirmation de rendez-vous médicaux et une prescription médicale - dont le Conseil ne peut tirer aucune conclusion utile – une attestation psychologique relève des difficultés à réguler ses émotions ainsi que des sentiments d'anxiété.

A cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la fille des requérants. Néanmoins il ne ressort de la documentation médicale présentée aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle présente et les événements invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. Au contraire, la psychiatre grecque relève que ces symptômes sont apparus après la migration de la famille et leur séjour dans les conditions de vie en Grèce. Ainsi, ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués.

Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse opérée par la partie défenderesse des autres documents présentés par les requérants. Ces derniers n'apportent d'ailleurs aucun élément concret à même de contredire les constats posés par la partie défenderesse.

4.11. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leur demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Les requêtes n'apportent, quant à elles, aucun élément à même d'énervier les motifs des actes attaqués, les requérants se limitant à opposer leur propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Ils ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant

pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays mais se contentent, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

Ainsi, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation de la requête selon laquelle « le caractère peu incohérent des quelques dépositions mentionnées par le CGRA concernant des détails du récit du requérant [sic] » qui importent peu dans l'analyse de la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil observe, contrairement à ce que la requête tente de faire accroire, que les contradictions relevées par la partie défenderesse tant dans les déclarations successives du requérant auprès des instances d'asiles belges et grecques que dans les déclarations comparées du requérant et de son épouse demeurent entières et ne trouvent aucune explication convaincante en termes de requête. En effet, de telles contradictions ne relèvent pas du « détail » mais de faits importants qui fondent la demande de protection internationale des requérants, à savoir les activités du requérant en Irak ainsi que le déroulement des événements ayant entraîné leur départ du pays.

Par ailleurs, si la requête déplore, de façon lacunaire, l'absence de prise en considération de la situation personnelle des requérants, elle n'apporte aucune information à cet égard.

4.13. Au vu de tout ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit des requérants, *quod non*.

4.15. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

4.16. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.17. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne

gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.18. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes qui figurent aux dossiers administratifs et aux dossiers de la procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport de l'EUAA intitulé « Country Guidance Note : Iraq » de novembre 2024, que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi Qar, dans laquelle les requérants ont toujours vécu, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

4.19. La question qui se pose dès lors est de savoir si les requérants sont aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39).

Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Thi Qar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, force est de constater que les requérants ne font état d'aucun élément qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Thi Qar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

4.20. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que les requérants présenteraient une situation personnelle particulière qui les expose à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. TZILINIS,	greffier assumé.

Le greffier	La présidente,
-------------	----------------

N. TZILINIS	M. BOUZAIAANE
-------------	---------------